



Direction générale de l'immigration

Note au public

Liste des observations sur les titres de séjour pour ressortissants de pays tiers

(Mise à jour le 24 septembre 2024)

Titre de séjour « carte bleue européenne »

• **Observations à partir du 24 septembre 2024 :**

Observation sur le titre de séjour	Disposition légale	Explication
LIMITATION ART. 45-2 (1)	Article 45-2 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration (paragraphe 1)	Le détenteur d'un titre de séjour "carte bleue européenne" n'est pas autorisé à changer de secteur ou de profession durant les 12 premiers mois de son emploi légal au Luxembourg. Un changement de secteur ou/et de profession est soumis à une autorisation préalable par le ministre ayant l'immigration dans ses attributions.
VALABLE POUR TOUT EMPLOI HQ <i>Texte intégral :</i> <i>Valable pour tout emploi hautement qualifié</i>	Article 45-2 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration (paragraphe 4)	Le détenteur d'un titre de séjour "carte bleue européenne" bénéficie de l'égalité de traitement avec les nationaux en ce qui concerne l'accès aux emplois hautement qualifiés, sauf les exceptions définies par la loi.
LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG A ACCORDE LA PROTECTION INTERNATIONALE LE 00/00/00	Article 45-1 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration (paragraphe 3)	Lorsqu'une carte bleue européenne est délivrée à un ressortissant de pays tiers auquel une protection internationale a été accordée au Grand-Duché de Luxembourg, une observation afférente est inscrite au titre de séjour délivré à l'intéressé selon les modalités déterminées par règlement grand-ducal.
(ETAT MEMBRE) A ACCORDE LA PROTECTION INTERNATIONALE LE 00/00/00	Article 45-1 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration (paragraphe 4)	Lorsqu'une carte bleue européenne est délivrée à un ressortissant de pays tiers bénéficiaire d'une protection internationale dans un autre Etat membre, une observation afférente est inscrite au titre de séjour délivré à l'intéressé selon les modalités déterminées par règlement grand-ducal.
PROF. NON ÉNUM. À L'ANNEXE I <i>Texte intégral :</i> <i>Profession non énumérée à l'annexe I</i>	Article 45-1 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration (paragraphe 5)	Lorsqu'une carte bleue européenne est délivrée sur la base de compétences professionnelles élevées pour des professions qui ne sont pas énumérées à l'article 45, paragraphe (2), point f), tiret i), une observation afférente est inscrite au titre de séjour délivré à l'intéressé selon les modalités déterminées par règlement grand-ducal.

		Article 45, paragraphe (2), point f), tiret i) : concerne un emploi hautement qualifié appartenant aux groupes « 133 Managers, technologies de l'information et des communications » ou « 25 Spécialistes des technologies de l'information et des communications » de la classification CIP-08 (ISCO)
--	--	--

• **Observations jusqu'au 23 septembre 2024 :**

Observation sur le titre de séjour	Disposition légale	Explication
AUTORISÉ(E) À TRAVAILLER POUR OCCUPATION: 123 (ISCO) PENDANT 12 MOIS / APRES TOUT SECTEUR	Article 45-2 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration (paragraphe 1)	Le détenteur d'un titre de séjour "carte bleue européenne" n'est pas autorisé à changer de secteur ou de profession durant les 12 premiers mois de son emploi légal au Luxembourg. Un changement de secteur ou/et de profession est soumis à une autorisation préalable par le ministre ayant l'immigration dans ses attributions.
VALABLE PR TOUTE PROFESSION DANS TOUT SECTEUR PR UN EMPLOI HQ <i>Texte intégral : Valable pour toute profession dans tout secteur pour un emploi hautement qualifié</i>	Article 45-2 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration (paragraphe 4)	Le détenteur d'un titre de séjour "carte bleue européenne" bénéficie de l'égalité de traitement avec les nationaux en ce qui concerne l'accès aux emplois hautement qualifiés, sauf les exceptions définies par la loi.
LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG A ACCORDE LA PROTECTION INTERNATIONALE LE 00/00/00	Article 45-1 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration (paragraphe 3)	Lorsqu'une carte bleue européenne est délivrée à un ressortissant de pays tiers auquel une protection internationale a été accordée au Grand-Duché de Luxembourg, une observation afférente est inscrite au titre de séjour délivré à l'intéressé selon les modalités déterminées par règlement grand-ducal.
(ETAT MEMBRE) A ACCORDE LA PROTECTION INTERNATIONALE LE 00/00/00	Article 45-1 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration (paragraphe 4)	Lorsqu'une carte bleue européenne est délivrée à un ressortissant de pays tiers bénéficiaire d'une protection internationale dans un autre Etat membre, une observation afférente est inscrite au titre de séjour délivré à l'intéressé selon les modalités déterminées par règlement grand-ducal.
PROF. NON ÉNUM. À L'ANNEXE I <i>Texte intégral : Profession non énumérée à l'annexe I</i>	Article 45-1 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration (paragraphe 5)	Lorsqu'une carte bleue européenne est délivrée sur la base de compétences professionnelles élevées pour des professions qui ne sont pas énumérées à l'article 45, paragraphe (2), point f), tiret i), une observation afférente est inscrite au titre de séjour délivré à l'intéressé selon les modalités déterminées par règlement grand-ducal. Article 45, paragraphe (2), point f), tiret i) : concerne un emploi hautement qualifié appartenant aux groupes « 133 Managers, technologies de l'information et des communications » ou « 25 Spécialistes des technologies de l'information et des communications » de la classification CIP-08 (ISCO)

CHANGEMENT DE SECTEUR/PROFESSION NON PERMIS PENDANT 2 ANNEES/APRES EGALITE DE TRAITEMENT	Article 45-2 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration (paragraphe 1)	Le détenteur d'un titre de séjour "carte bleue européenne" n'est pas autorisé à changer de secteur ou de profession durant les 12 premiers mois de son emploi légal au Luxembourg. Un changement de secteur ou/et de profession est soumis à une autorisation préalable par le ministre ayant l'immigration dans ses attributions.
--	---	--

Titre de séjour « étudiant »

Observation sur le titre de séjour	Disposition légale	Explication
AUTORISÉ(E) À TRAVAILLER MAX. 15H/SEM. (ARTICLE 57(3)) <i>Texte intégral : Autorisé(e) à travailleur maximum 15 heures/semaine en vertu de l'article 57(3)</i>	Article 57(3) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration	Le détenteur d'un titre de séjour "étudiant" qui est inscrit à une formation menant au brevet de technicien supérieur ou au grade de bachelor (à condition d'avoir après avoir accompli les deux premiers semestres) ou au grade de master ou d'un doctorat est autorisé à exercer une activité salariée limitée à une durée maximale d'une moyenne de quinze heures par semaine sur une période de 1 mois, en dehors du temps dévolu à ses études. Cette limitation ne s'applique pas aux activités exercées durant les vacances scolaires ni aux contrats de travail qui lient les assistants à l'Université de Luxembourg, ni aux travaux de recherche effectués par l'étudiant en vue de l'obtention d'un doctorat au sein de l'établissement d'enseignement supérieur ou au sein d'un organisme de recherche agréé.
FORMATION DOCTORALE (ARTICLE 57(3))	Article 57(3) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration	Le détenteur d'un titre de séjour "étudiant" qui effectue des travaux de recherche en vue de l'obtention d'un doctorat au sein de l'établissement d'enseignement supérieur ou au sein d'un organisme de recherche agréé n'est pas soumis à la restriction des 15 heures/semaine pour l'exercice d'une activité salariée pendant les études.

Titre de séjour « stagiaire »

STAGIAIRE ./.	Article 61 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration	Le titre de séjour est accordé dans le cadre d'un stage de formation dans le cadre des études.
------------------	---	--

Titre de séjour « jeune au pair »

Observation sur le titre de séjour	Disposition légale	Explication
SEJOUR TEMPORAIRE / ACTIVITE SALARIÉE NON-PERMISE	Article 62bis de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration	Le séjour d'un jeune au pair au Luxembourg est considéré comme temporaire alors qu'il est limité à la durée du placement au pair. Le détenteur d'un titre de séjour "jeune au pair" n'est pas autorisé à exercer une activité salariée pendant son séjour au Luxembourg.

Titre de séjour « membre de famille »

- **Observations à partir du 1^{er} septembre 2023 :**

Observation sur le titre de séjour	Disposition légale	Explication
AUTORISÉ(E) À TRAVAILLER AU LU <i>Texte intégral : Autorisé(e) à travailler au Luxembourg</i>	Art. 74(2) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration	Le détenteur du titre de séjour "membre de famille" est autorisé à travailler dans tout secteur et toute profession. Cette autorisation est valable pour la période de validité du titre de séjour.
SÉJ.TEMP./AUTORISÉ(E) À TRAVAILLER AU LU <i>Texte intégral : Séjour temporaire / Autorisé(e) à travailler au Luxembourg</i>	/	Le séjour du membre de famille au Luxembourg est considéré comme temporaire étant donné que le séjour du regroupant a un caractère temporaire (p.ex. si le regroupant est un travailleur transféré). Le détenteur du titre de séjour "membre de famille" est autorisé à travailler dans tout secteur et toute profession. Cette autorisation est valable pour la période de validité du titre de séjour.

- **Observations jusqu'au 31 août 2023 :**

Observation sur le titre de séjour	Disposition légale	Explication
AUT. REQUISE POUR ACTIVITÉ SALARIÉE/INDÉP. SAUF EXCEP. ART 74(2) <i>Texte intégral : Autorisation requise pour activité salariée ou indépendante sauf exceptions prévues à l'article 74(2)</i>	Article 74(2) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration	Le détenteur du titre de séjour "membre de famille" a un accès à l'éducation et à l'orientation, à la formation, au perfectionnement et au recyclage professionnels. Or, il ne peut exercer une activité salariée ou indépendante que s'il remplit les conditions prévues par la loi pour l'exercice d'une activité salariée ou indépendante et s'il dispose d'une autorisation pour ce faire.
SÉJ.TEMP./AUT. REQUISE PR ACT. SALARIÉE/INDÉP. SAUF EXCEP. ART 74(2) <i>Texte intégral : Séjour temporaire / Autorisation requise pour toute activité salariée ou indépendante sauf exceptions à l'article 74(2)</i>	Article 74(2) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration	Le séjour du membre de famille au Luxembourg est considéré comme temporaire étant donné que le séjour du regroupant a un caractère temporaire (p.ex. si le regroupant est un travailleur transféré). Le détenteur du titre de séjour "membre de famille" a un accès à l'éducation et à l'orientation, à la formation, au perfectionnement et au recyclage professionnels. Or, il ne peut exercer une activité salariée ou indépendante que s'il remplit les conditions prévues par la loi pour l'exercice d'une activité salariée ou indépendante et s'il dispose d'une autorisation pour ce faire.
SEJOUR TEMPORAIRE	/	Le séjour du membre de famille au Luxembourg est considéré comme temporaire étant donné que le séjour du regroupant a un caractère temporaire. Il n'y a pas d'indication sur l'accès à la formation ou au travail. Cette observation est utilisée pour les enfants de moins de 15 ans.

AUTORISÉ(E) À TRAVAILLER POUR OCCUPATION: 123 (ISCO) DU 00/00/00 AU 00/00/00	Article 43 (2) et (3) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration	<p>Le détenteur du titre de séjour est autorisé à exercer une activité salariée à titre accessoire pour une occupation définie selon la classification ISCO (ou plusieurs occupations).</p> <p>Cette autorisation est accordée pour une période bien définie, la date de début et la date de fin de validité sont indiquées.</p> <p>Un changement du secteur et/ou de la profession n'est possible que sur autorisation préalable du ministre ayant l'immigration dans ses attributions.</p>
<p>SEJ.TEMP/AUTORISÉ(E) À TRAVAILLER POUR OCCUPATION: 123 (ISCO) DU 00/00/00 AU 00/00/00</p> <p><i>Texte intégral :</i> <i>Séjour temporaire / Autorisé(e) à travailler pour une occupation 123 (ISCO) du 00/00/00 au 00/00/00</i></p>	Article 43 (2) et (3) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration	<p>Le séjour du membre de famille au Luxembourg est considéré comme temporaire étant donné que le séjour du regroupant a un caractère temporaire.</p> <p>Le détenteur du titre de séjour "membre de famille" est autorisé à exercer une activité salariée à titre accessoire pour une occupation définie selon la classification ISCO (ou plusieurs occupations).</p> <p>Cette autorisation est accordée pour une période bien définie, la date de début et la date de fin de validité sont indiquées.</p> <p>Un changement du secteur et/ou de la profession n'est possible que sur autorisation préalable du ministre ayant l'immigration dans ses attributions.</p>
AUTORISÉ(E) À TRAVAILLER DANS TOUT SECTEUR ET TOUTE PROFESSION DU 00/00/00 AU 00/00/00	Article 43 (5) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration	<p>Le détenteur du titre de séjour "membre de famille" est autorisé à travailler dans tout secteur et toute profession.</p> <p>Cette autorisation est accordée pour une période bien définie, la date de début et la date de fin de validité sont indiquées.</p>
<p>SÉJ.TEMP./ AUTORISÉ(E) À TRAVAILLER DANS TOUT SECTEUR ET TOUTE PROFESSION DU 00/00/00 AU 00/00/00</p> <p><i>Texte intégral :</i> <i>Séjour temporaire / Autorisé(e) à travailler dans tout secteur et toute profession du 00/00/00 au 00/00/00</i></p>	Article 43 (5) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration	<p>Le séjour du membre de famille au Luxembourg est considéré comme temporaire étant donné que le séjour du regroupant a un caractère temporaire.</p> <p>Le détenteur du titre de séjour "membre de famille" est autorisé à travailler dans tout secteur et toute profession.</p> <p>Cette autorisation est accordée pour une période bien définie, la date de début et la date de fin de validité sont indiquées.</p>
./.	/	<p>Aucune mention.</p> <p>Cette observation est utilisée pour les enfants de moins de 15 ans.</p>
AUTORISATION DE TRAVAIL NON REQUISE POUR CIE/CAE	/	Le détenteur du titre de séjour « membre de famille » qui participe à une mesure CIE/CAE est dispensé de l'obligation d'une autorisation de travail pour l'activité menée dans le cadre du CIE/CAE.

AUTORISATION DE TRAVAIL NON REQUISE	/	Le détenteur du titre de séjour « membre de famille » est dispensé de l'obligation d'une autorisation de travail pour mener une activité rémunérée.
--	---	---

Titre de séjour « résident de longue durée UE »

Observation sur le titre de séjour	Disposition légale	Explication
ANCIEN TITULAIRE D'UNE CARTE BLEUE EUROPEENNE	Article 82 (2) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration	Le détenteur du titre de séjour "résident de longue durée UE" est un ancien titulaire d'un titre de séjour "carte bleue européenne"
LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG A ACCORDE LA PROTECTION INTERNATIONALE LE 00/00/00	Article 82 (2) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration	Le détenteur du titre de séjour "résident de longue durée UE" est bénéficiaire d'une protection internationale accordée par le Grand-Duché de Luxembourg. La date à laquelle la protection internationale a été accordée est indiquée sur le titre de séjour.
(ETAT MEMBRE) A ACCORDE LA PROTECTION INTERNATIONALE LE 00/00/00	Article 82 (2) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration	Le détenteur du titre de séjour est bénéficiaire d'un permis de séjour de résident de longue durée UE délivré par un autre Etat membre de l'Union européenne sur base d'une protection internationale accordée par ce même Etat membre. La date à laquelle la protection internationale a été accordée est indiquée sur le titre de séjour.

Titre de séjour « sportif »

Observation sur le titre de séjour	Disposition légale	Explication
ACTIVITE SALARIÉE HORS ACTIVITÉS SPORTIVES NON-PERMISE	Article 54 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration	Le détenteur du titre de séjour "sportif" n'est pas autorisé à exercer une activité salariée hors de l'activité sportive pour laquelle le titre de séjour a été accordé.

Titre de séjour « travailleur salarié »

Observation sur le titre de séjour	Disposition légale	Explication
AUTORISÉ(E) À TRAVAILLER POUR OCCUPATION: 123 (ISCO)	Article 43 (2) et (3) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration	Le détenteur du titre de séjour "travailleur salarié" est autorisé à exercer une activité salariée pour une occupation définie selon la classification ISCO (ou plusieurs occupations). Cette autorisation est valable pour la période de validité du titre de séjour. Un changement du secteur et/ou de la profession n'est possible que sur autorisation préalable du ministre ayant l'immigration dans ses attributions.

VALABLE POUR TOUTE PROFESSION DANS TOUT SECTEUR	Article 43 (5) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration	Le détenteur du titre de séjour "travailleur salarié" est autorisé à travailler dans tout secteur et toute profession. Cette autorisation est valable pour la période de validité du titre de séjour.
---	---	---

Titre de séjour « travailleur salarié détaché »

Observation sur le titre de séjour	Disposition légale	Explication
SÉJOUR POUR MOTIFS À CARACTÈRE TEMPORAIRE (DÉTACHEMENT)	Article 48 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration	Le séjour du détenteur d'un titre de séjour "travailleur salarié détaché" est considéré comme temporaire alors qu'il est limité à la durée du détachement.

Titre de séjour « travailleur salarié d'un prestataire de service communautaire »

Observation sur le titre de séjour	Disposition légale	Explication
DESTINATAIRE PRÉCISÉ DANS LA LETTRE DE COUVERTURE	Article 49 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration	Le destinataire de la prestation de service communautaire est précisé dans la lettre de couverture, donc la lettre d'accord du titre de séjour.

Titre de séjour « ICT - employé-stagiaire »

Observation sur le titre de séjour	Disposition légale	Explication
SEJOUR TEMPORAIRE / CHANGEMENT D'EMPLOYEUR NON AUTORISÉ	Article 47-1 (2) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration	Le séjour d'un travailleur transféré temporaire intragroupe au Luxembourg est considéré comme temporaire alors qu'il est limité à la durée du transfert. Le détenteur d'un titre de séjour « ICT - employé-stagiaire » n'est pas autorisé à changer d'employeur étant donné que le titre de séjour est accordé pour un transfert entre sociétés bien définies.

Titre de séjour « ICT - expert/cadre »

Observation sur le titre de séjour	Disposition légale	Explication
SEJOUR TEMPORAIRE / CHANGEMENT D'EMPLOYEUR NON AUTORISÉ	Article 47-1 (1) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration	Le séjour d'un travailleur transféré temporaire intragroupe au Luxembourg est considéré comme temporaire alors qu'il est limité à la durée du transfert. Le détenteur d'un titre de séjour « ICT - expert/cadre » n'est pas autorisé à changer d'employeur étant donné que le titre de séjour est accordé pour un transfert entre sociétés bien définies.

--	--	--

Titre de séjour « Mobile ICT - employé-stagiaire »

Observation sur le titre de séjour	Disposition légale	Explication
SEJOUR TEMPORAIRE / CHANGEMENT D'EMPLOYEUR NON AUTORISE	Article 47-5 (1) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration	Le séjour d'un travailleur transféré temporaire intragroupe au Luxembourg est considéré comme temporaire alors qu'il est limité à la durée du transfert. Le détenteur d'un titre de séjour Mobile ICT - employé-stagiaire n'est pas autorisé à changer d'employeur étant donné que le titre de séjour est accordé pour un transfert entre sociétés bien définies.

Titre de séjour « Mobile ICT - expert/cadre »

Observation sur le titre de séjour	Disposition légale	Explication
SEJOUR TEMPORAIRE / CHANGEMENT D'EMPLOYEUR NON AUTORISE	Article 47-5 (1) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration	Le séjour d'un travailleur transféré temporaire intragroupe au Luxembourg est considéré comme temporaire alors qu'il est limité à la durée du transfert. Le détenteur d'un titre de séjour « Mobile ICT - expert/cadre » n'est pas autorisé à changer d'employeur étant donné que le titre de séjour est accordé pour un transfert entre sociétés bien définies.

Titre de séjour « vie privée »

Observation sur le titre de séjour	Disposition légale	Explication
AUTORISATION REQUISE POUR TOUTE ACTIVITÉ SALARIÉE/INDÉPENDANTE	Article 78 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration	Le détenteur du titre de séjour "vie privée" ne peut exercer une activité salariée ou indépendante que s'il remplit les conditions prévues par la loi pour l'exercice d'une activité salariée ou indépendante et qu'il dispose d'une autorisation pour ce faire.
SÉJOUR POUR MOTIFS À CARACTÈRE TEMPORAIRE (STAGE)	/	Le séjour du détenteur du titre de séjour "vie privée" est temporaire dans la mesure où il est limité à la durée du stage non rémunéré.
AUTORISATION DE TRAVAIL NON-REQUISE POUR MESURES D'INSERTION	/	Le détenteur du titre de séjour "vie privée" peut exercer une activité salariée ou indépendante uniquement s'il dispose d'une autorisation pour ce faire. Toutefois, il n'a pas besoin d'une autorisation de travail pour participer à des mesures d'insertion.
SÉJ. TEMP./AUT. REQUISE POUR TOUTE ACTIVITÉ SALARIÉE/INDÉPENDANTE <i>Texte intégral : Séjour temporaire / Autorisation requise pour toute activité salariée ou indépendante</i>	/	Le séjour du détenteur du titre de séjour "vie privée" est considéré comme temporaire. Le détenteur du titre de séjour "vie privée" ne peut exercer une activité salariée ou indépendante que s'il remplit les conditions prévues par la loi pour l'exercice d'une activité salariée ou indépendante et qu'il dispose d'une autorisation pour ce faire.

AUTORISÉ(E) À TRAVAILLER POUR OCCUPATION: 123 (ISCO) DU 00/00/00 AU 00/00/00	Article 43 (2) et (3) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration	<p>Le détenteur du titre de séjour "vie privée" est autorisé à exercer une activité salariée à titre accessoire pour une occupation définie selon la classification ISCO (ou plusieurs occupations).</p> <p>Cette autorisation est accordée pour une période bien définie, la date de début et la date de fin de validité sont indiquées.</p> <p>Un changement du secteur et/ou de la profession n'est possible que sur autorisation préalable du ministre ayant l'immigration dans ses attributions.</p>
SEJ.TEMP/AUTORISÉ(E) À TRAVAILLER POUR OCCUPATION: 123 (ISCO) DU 00/00/00 AU 00/00/00 <i>Texte intégral : Séjour temporaire / Autorisé(e) à travailler pour une occupation 123 (ISCO) du 00/00/00 au 00/00/00</i>	Article 43 (2) et (3) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration	<p>Le séjour du détenteur du titre de séjour "vie privée" est considéré comme temporaire.</p> <p>Le détenteur du titre de séjour est autorisé à exercer une activité salariée à titre accessoire pour une occupation définie selon la classification ISCO* (ou plusieurs occupations).</p> <p>Cette autorisation est accordée pour une période bien définie, la date de début et la date de fin de validité sont indiquées.</p> <p>Un changement du secteur et/ou de la profession n'est possible que sur autorisation préalable du ministre ayant l'immigration dans ses attributions.</p>
AUTORISÉ(E) À TRAVAILLER DANS TOUT SECTEUR ET TOUTE PROFESSION DU 00/00/00 AU 00/00/00	Article 43 (5) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration	<p>Le détenteur du titre de séjour "vie privée" est autorisé à travailler dans tout secteur et toute profession.</p> <p>Cette autorisation est accordée pour une période bien définie, la date de début et la date de fin de validité sont indiquées.</p>
SÉJ.TEMP./ AUTORISÉ(E) À TRAVAILLER DANS TOUT SECTEUR ET TOUTE PROFESSION DU 00/00/00 AU 00/00/00 <i>Texte intégral : Séjour temporaire / Autorisé(e) à travailler dans tout secteur et toute profession du 00/00/00 au 00/00/00</i>	Article 43 (5) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration	<p>Le séjour du détenteur du titre de séjour "vie privée" est temporaire.</p> <p>Le détenteur du titre de séjour est autorisé à travailler dans tout secteur et toute profession.</p> <p>Cette autorisation est accordée pour une période bien définie, la date de début et la date de fin de validité sont indiquées.</p>
SEJOUR TEMPORAIRE	/	<p>Le séjour du détenteur du titre de séjour "vie privée" est considéré comme temporaire étant donné que le séjour de la personne de référence a un caractère temporaire.</p> <p>L'observation ne comporte aucune indication sur l'accès à la formation ou au travail.</p> <p>Cette observation est utilisée pour les enfants de moins de 15 ans.</p>
./.	/	Aucune mention.

		Cette observation est utilisée pour les enfants de moins de 15 ans.
AUTORISATION DE TRAVAIL NON REQUISE POUR CIE/CAE		Le détenteur du titre de séjour « vie privée » qui participe à une mesure CIE/CAE est dispensé de l'obligation d'une autorisation de travail pour l'activité menée dans le cadre du CIE/CAE.
AUTORISATION DE TRAVAIL NON REQUISE	/	Le détenteur du titre de séjour « vie privée » est dispensé de l'obligation d'une autorisation de travail pour mener une activité rémunérée.
RECHERCHE D'EMPLOI OU CREATION D'ENTREPRISE	Article 67-4 (4) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration	Le détenteur du titre de séjour "vie privée" ne peut exercer une activité salariée ou indépendante que s'il remplit les conditions prévues par la loi pour l'exercice d'une activité salariée ou indépendante et qu'il dispose d'une autorisation pour ce faire.

Titre de séjour « investisseur »

Observation sur le titre de séjour	Disposition légale	Explication
SEJ.TEMP./AUT. REQUISE POUR TOUTE ACTIVITE SALARIEE/INDEPENDANTE	Article 53quater (1) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration	Le détenteur du titre de séjour « investisseur » ne peut exercer une activité salariée ou indépendante que s'il remplit les conditions prévues par la loi pour l'exercice d'une activité salariée ou indépendante et s'il dispose d'une autorisation pour ce faire.

Titre de séjour « travailleur saisonnier »

Observation sur le titre de séjour	Disposition légale	Explication
SEJ.TEMP./AUTORISE(E) A TRAV. PR OCCUPATION 123 (ISCO) / CHANGEMENT D'EMPLOYEUR NON AUTORISE	Article 49quater (2) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration	<p>Le séjour d'un travailleur saisonnier au Luxembourg est considéré comme temporaire.</p> <p>Le détenteur du titre de séjour « travailleur saisonnier » est autorisé à exercer une activité salariée pour une occupation définie selon la classification ISCO (ou plusieurs occupations). Cette autorisation est valable pour la période de validité du titre de séjour.</p> <p>Le détenteur du titre de séjour « travailleur saisonnier » n'est pas autorisé à changer d'employeur.</p>

Titre de séjour « indépendant »

Observation sur le titre de séjour	Disposition légale	Explication
./ (sans mention)	Article 51 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration	Le détenteur du titre de séjour « travailleur indépendant » est autorisé à exercer une activité en tant qu'indépendant pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable, sur demande, pour une durée de 3 ans

		tant que les conditions restent remplies.
--	--	---

Titre de séjour « chercheur »

Observation sur le titre de séjour	Disposition légale	Explication
./ (sans mention) Mobilité de chercheur	Article 63 et suivants de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration	Le détenteur du titre de séjour « chercheur » est autorisé à exercer son activité de recherche auprès d'un organisme de recherche public ou privé y agréé. Le titre de séjour est émis pour une durée d'1 an, sinon pour la durée de l'activité de recherche et est renouvelable tant que les conditions restent remplies. Dans le cadre de la mobilité du chercheur, le chercheur se voit délivrer un titre de séjour comportant la mention « mobilité de chercheur »